

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)

---

NO: 500-06-

**SAINTGELLE CHEVALIER**, personne physique, domiciliée et résidant au 6221 Roi-René, appartement 2, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H1K 3G4

Demandeur

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.,  
AIR TRANSAT**,  
Personnes morales ayant élu domicile au 300,  
Rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal,  
province de Québec, H2X 4C2

Défenderesse

---

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Article 571 et suivant C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**1. Le Demandeur SAINTGELLE CHEVALIER désire tenter une action collective contre la Défenderesse AIR TRANSAT A.T. INC. pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après :«les membres du groupe»), composé de deux (2) parties dont il est lui-même membre, à savoir:**

- (A) Tous les personnes détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir;
- (B) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/ Montréal/ Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier

2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir;.

## **2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont:**

### **PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER**

2.1 Le Demandeur désire exercer une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre la Défenderesse pour le compte du Groupe ci-haut décrit en raison:

- a) de leur arrivée à Montréal 2 jours plus tard que l'heure prévue à leur titre de transport suite au retard du vol TS665 du 3 janvier 2018 dont le départ à l'Aéroport Toussaint Louverture en Haïti à destination de l'Aéroport Pierre Elliot Trudeau au Canada n'a pas eu lieu à l'heure prévue au titre de voyage;
- b) du traitement dont la Défenderesse leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ à Port-au-Prince et l'heure d'arrivée à Montréal;

### **RÔLE DE LA DÉFENDERESSE AIR TRANSAT**

2.2 La Défenderesse est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **Pièce R-1**;

2.3 La Défenderesse exploitait sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :

- \* Air Transat ;
- \* Air Transat A.T inc ;
- \* Air Transat Cargo ;

2.4 Les billets d'avion pour les vols de la Défenderesse pouvaient être achetés par l'entremise d'agences de Voyage, notamment Club Voyages Universel;

2.5 La Défenderesse offre au public des vols aller-retour de Montréal (Canada) à Port-au-Prince (Haïti) et de Port-au-Prince à Montréal;

2.6 La Défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant leur titre de transport au départ de Haïti pour Montréal et vice versa;

2.7 Or, en date du mercredi 3 janvier 2018, l'avion affrété par la Défenderesse pour effectuer le vol TS665 au départ de l'aéroport Toussaint-Louverture (Haïti) pour Montréal le 3 janvier 2018 n'a pas transporté les passagers selon l'horaire prévue

dans leur titre de transport, laissant au sol, dans l'attente, pendant une période d'une journée et demie, plus de 300 passagers;

### LA SITUATION DU DEMANDEUR

- 2.8 Le Demandeur est un technicien de système de traitement d'Air de ventilation pour la compagnie Groupe Notek;
- 2.9 Au cours de la période des fêtes, soit le 13 décembre 2017, le Demandeur s'est rendu en Haïti pour des vacances de trois (3) semaines afin d'assister au mariage de son frère;
- 2.10 Le demandeur avait prévu de retourner à Montréal le 3 janvier 2018 compte tenu de son retour au travail le 4 janvier 2018;
- 2.11 Le demandeur a acheté de l'agence de voyages Club Voyages Universel, un billet d'avion aller-retour Montréal-Haïti et Haïti-Montréal, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion communiquée en liasse au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
- 2.12 Tel qu'il appert de la Pièce R-2, l'itinéraire prévu pour le voyage était le suivant:

Date et heure de départ	Origine	Date et Heure d'arrivée	Destination	No Vol
13 Déc 2017 9h00	Montréal Aéroport international Pierre-Elliott Trudeau	13 Déc 2017 13h25	Port-au Prince	TS664
3 janvier 2018 15h25	Port-au-Prince	3 janvier 2018 19h50	Montréal, Aéroport international Pierre- Elliot Trudeau	TS665

- 2.13 Le transport aérien sur les vols TS664 et TS665 était assuré par le transporteur de la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-2;
- 2.14 Le 13 décembre 2017, le Demandeur a effectué le voyage aller de Montréal à Haïti avec plusieurs heures de retard, mais s'en n'était pas plein à la Défenderesse ;
- 2.15 La date de départ pour le retour à Montréal était prévue pour le 3 janvier 2018, à 15h25, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiquée avec la présente comme Pièce R-2;
- 2.16 La date d'arrivée pour le retour à Montréal était prévue pour le 3 janvier à 19h50;

- 2.17 Or, ce n'est que le 5 janvier 2018, vers environ 5h00 (Am) que l'avion de la Défenderesse à ramener le Demandeur et les membres du groupe à Montréal, le 5 janvier 2018, occasionnant ainsi 33h10 heures de retard;
- 2.18 En effet, le 3 janvier 2018, le Demandeur s'est rendu à l'aéroport Toussaint-Louverture (Port -au-Prince) vers 10h30 (Am), et s'est présenté au comptoir d'enregistrement de la Défenderesse vers 11h00 (Am), dans le but de s'enregistrer pour le vol TS665 pour le retour à Montréal;
- 2.19 Tout comme les autres passagers, le Demandeur a fait la file pour procéder à son enregistrement ainsi que l'enregistrement de ses bagages;
- 2.20 Tout comme les autres passagers, le Demandeur s'est enregistré pour le vol TS665 et est resté dans la salle d'attente sous les instructions de l'employé au service de l'enregistrement ;
- 2.21 À ce moment, le Demandeur a enregistré 2 valises contenant des vêtements qui avaient été achetés pour le mariage de son frère et pour passer ses vacances, des cadeaux pour ses deux enfants ainsi que des souvenirs pour une valeur totale d'environ 600.00\$;
- 2.22 À l'heure prévue pour le Vol, un représentant de la Défenderesse avise les passagers que l'avion n'était pas encore arrivé à l'aéroport Toussaint-Louverture, sans donner plus d'informations ;
- 2.23 En fait, l'avion affrété par la Défenderesse pour le vol de retour TS665 (Haïti-Montréal) était en retard de plus de 2 heures avant son atterrissage à l'aéroport Toussaint-Louverture le 3 janvier 2018;
- 2.24 Suite à l'arrivée de l'avion, vers 17h30 les représentants de la Défenderesse ont conduit le Demandeur et les autres passagers à monter à l'intérieur de l'avion, sans donner plus d'informations;
- 2.25 Le Demandeur et les passagers sont restés à l'intérieur de l'appareil, pendant une heure de temps, sans aucune information de la part des représentants de la Défenderesse, dans l'angoisse et dans une chaleur accablante, ne connaissant pas les intentions du transporteur de la Défenderesse;
- 2.26 Après plusieurs plaintes d'étouffement et d'inconfort de la part des passagers à l'intérieur de l'avion, un représentant de la défenderesse demande au Demandeur ainsi que les autres passagers de descendre de l'avion pour retourner dans la salle d'attente de l'aéroport Toussaint-Louverture;
- 2.27 En effet, les passagers ont été conduit vers la salle d'embarquement sans aucune communication ni information de la part des représentants de la Défenderesse quant à la suite des événements;
- 2.28 Plusieurs passagers se plaignaient du mauvais traitement que la Défenderesse leur faisait subir alors que des enfants, des personnes âgées et des personnes malades faisaient partie des passagers;
- 2.29 D'ailleurs, un membre du groupe a perdu connaissance dans la foulée des

événements et des déplacements à bord de l'avion à la salle d'embarquement;

- 2.30 Durant toute la durée des événements, les représentants de la Défenderesse justifiaient leur inaction et leur manque de soutien et d'information en affirmant être en attente des instructions de la Défenderesse et refusaient d'assumer toute action sans autorisation de la part de la Défenderesse;
- 2.31 En effet, les représentants de la Défenderesse ont exigé que les passagers paient pour obtenir de l'eau puisque la Défenderesse n'a pas donné son accord de donner gratuitement de l'eau aux passagers durant la période d'attente 3 janvier 2018;
- 2.32 Or, le Demandeur et certains passagers membres du groupe n'avaient plus d'argent en leur possession puisque ceux-ci ont donné tous leurs agents à leur famille avant leur départ, croyant prendre l'avion sans embûches en destination de Montréal à l'heure prévue pour le vol;
- 2.33 Vers minuit (12h00), après plusieurs demandes des passagers inquiets de ne pas pouvoir se rendre à Montréal, les représentants de la défenderesse ont finalement avisé le Demandeur et les membres du groupe que le vol TS665 n'aura pas lieu et que la Défenderesse autorisait les passagers à passer la nuit à ses frais dans un hôtel ;
- 2.34 Le demandeur et certains membres du groupe ainsi que leurs enfants ont été transporté à l'hôtel à une (1) heure du matin le 4 janvier 2018 et devaient revenir à l'aéroport en matinée sans connaître l'heure prévue pour le prochain vol;
- 2.35 Ce n'est que vers 1h30, du 4 janvier 2018, soit à l'heure d'arrivée à l'hôtel que le Demandeur ainsi que les autres passagers ont obtenu de la nourriture et de l'eau pour la première fois depuis leur arrivé à l'aéroport le 3 janvier 2018;
- 2.36 Certains groupes de personnes ont pu avoir la chance d'avoir de la nourriture à leur arrivé à l'hôtel, alors que d'autres personnes dispersées dans d'autres hôtels, n'ont pas eu de nourriture sur prétexte que la Défenderesse a refusé de donner son accord faute de budget, selon les informations obtenues;
- 2.37 Le demandeur ainsi que les autres passagers qui l'accompagnait à l'hôtel, n'avaient pas le droit d'obtenir des brosses à dents et de la pâte à dent dans l'hôtel qu'ils étaient hébergés, faute par la Défenderesse d'assumer les coûts selon les représentants de l'hôtel;
- 2.38 Or, le bagage des passagers contenant leur effet personnel, dont leur brosse à dents ainsi que des vêtements de rechange étaient resté à l'aéroport sur le contrôle et la garde de la défenderesse;
- 2.39 En effet, les représentants de la Défenderesse ont avisé les passagers de l'impossibilité de leur remettre leur bagage compte tenu du fait que ceux-ci étaient enregistrés;
- 2.40 Conséquemment, le Demandeur ainsi que les passagers du groupe n'ont pas eu les articles nécessaires pour leur bien-être essentiel et personnel;
- 2.41 De plus, le demandeur ainsi que les passagers ont porté les mêmes vêtements

durant toute la période d'attente de 2 jours, faute d'avoir accès à leurs bagages qui était sur le contrôle et la garde de la Défenderesse;

- 2.42 En somme, le demandeur ainsi que les autres passagers sont resté durant toute la période d'attente de 2 jours dans des conditions déplorable, inhumaine, sans que la défenderesse ne se soucie pour leur bien-être physique et psychologique ;
- 2.43 Ce n'est que vers 6h30 (Am) du matin que le Demandeur et les membres du groupe ont été transportés à l'aéroport Toussaint-Louverture, sans connaître l'heure de départ du prochain vol;
- 2.44 Les passagers et les membres du groupe sont restés dans l'angoisse et l'anxiété en face du comptoir d'enregistrement en attente de recevoir des informations concernant l'heure de départ du prochain vol en destination de Montréal;
- 2.45 Durant toute la période d'attente du 4 janvier 2018 à l'aéroport Toussaint-Louverture, la Défenderesse n'a fourni aucune nourriture et d'eau aux passagers, les laissant à eux-mêmes, sans informations concernant l'heure de départ du prochain vol;
- 2.46 Certain passagers ont payé des frais d'interurbains pour communiquer avec leurs proches au Canada afin de leur aviser de la situation;
- 2.47 Le Demandeur a pu rejoindre ses proches au Canada en empruntant le cellulaire de l'un des passagers;
- 2.48 Dans la foulé des événements, les passagers n'ont pas conservé les relevés de dépenses que ceux-ci ont effectuées durant toute la période d'attente;
- 2.49 Ce n'est que vers 21h00, le 4 janvier 2018, que la Défenderesse a avisé le demandeur ainsi que les autres membres du groupe que le prochain avion de retour était en route vers l'aéroport Toussaint-Louverture pour les embarquer à bord, sans préciser l'heure du prochain vol de retour;
- 2.50 Ce n'est que vers 1h00 (Am), le 5 janvier 2018, que le Demandeur et les membres du groupe ont pu monter à bord de l'avion de la défenderesse qui a décollé en destination de Montréal, soit un retard de vol de 33h10 ;
- 2.51 En effet, le demandeur et les membres du groupe sont arrivé à l'aéroport de Montréal vers 5h00 (am) le 5 janvier 2018 ;
- 2.52 Conséquemment, par la faute de la défenderesse, le Demandeur a manqué 2 journées de travail soit le 4 et le 5 janvier 2018;
- 2.53 Le retard de Vol occasionné par la Défenderesse a eu comme conséquence de privé le Demandeur de 2 jours de 10 heures de salaires, au tarif de 21.42\$ /heures, soit la somme de 428.40\$ (20h00 x 21.42\$) ;
- 2.54 En plus d'avoir eu une perte de salaire, à son arrivée, le demandeur a constaté que ses 2 bagages qui étaient sur la garde et le contrôle de la Défenderesse durant toute la période d'attente étaient endommagé par l'eau de pluie dont les précipitations ont eu lieu le 3 et 4 janvier 2018;

- 2.55 En effet, la Défenderesse a omis de protéger les bagages des passagers membres du groupe contre l'eau de pluie dont les précipitations ont eu lieu le 3 et 4 janvier 2018;
- 2.56 Durant toute la période d'attente du 3 au 5 janvier 2018, le demandeur ainsi que les membres du groupe sont restés avec les mêmes vêtements n'ayant pas la possibilité de se changer et s'adonner à leur besoin d'hygiène élémentaire;
- 2.57 Certains passagers ont pu bénéficier d'une chambre d'hôtel à l'entour de l'aéroport au frais de la défenderesse pour la nuit du 3 janvier 2018, mais tous les passagers étaient laissés à eux même dans la salle d'attente de l'aéroport Toussaint-Louverture le matin du 4 janvier 2018;
- 2.58 En effet, Les représentants de la défenderesse ont refusé d'autoriser l'hébergement à l'hôtel des passagers le 4 janvier dernier laissant des enfants, des personnes âgées et des personnes malades dont certains ont perdu connaissance, couchés au sol de l'aéroport, sans agent, ni soutien et d'information sur le prochain vol et ce au mépris et dans l'indignation le plus total de la Défenderesse ;
- 2.59 Entre autres, notre client ainsi que les passagers ont passé 2 jours avec les mêmes vêtements, sans avoir la possibilité de s'adonner pleinement à leur hygiène corporelle et à manger à leur faim ;
- 2.60 En somme à titre de dommages non pécuniaires, les membres du groupe ont vécu la fatigue, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, la frustration, la colère et ce sont sentis humilié et indigné face au comportement méprisante de la Défenderesse ;

## **LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE**

- 2.61 À l'époque des événements, la défenderesse était un «transporteur aérien» au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle était tenue à ce titre, à une «*obligation de résultat*» notamment en ce qui concerne l'horaire et la destination de ses vols;
- 2.62 De plus, la défenderesse était responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien;
- 2.63 L'horaire du vol TS665 ainsi que le transport des bagages étaient un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le Demandeur et la Défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de les respecter;
- 2.64 Or cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du Demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et des membres du groupe;
- 2.65 La Défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur et des membres du groupe;
- 2.66 La Défenderesse n'a pas pris toutes les mesures qui s'imposaient afin de protéger les bagages des passagers du Vol TS665;

- 2.67 La Défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter les dommages et/ou pour minimiser les dommages suite à ses manquements;
- 2.68 Au contraire, la Défenderesse a agi intentionnellement au mépris de tous les passagers membres du groupe;
- 2.69 C'est à cause de l'inexécution par la Défenderesse de son obligation que le Demandeur et les membres du groupe ont passé plus de (33h10) heures dans l'attente et l'angoisse et qu'ils ont encouru les pertes et des dommages qu'ils ont subi;
- 2.70 Alors que les passagers étaient dans l'angoisse et dans un état de vulnérabilité dans la foulée des événements menant à leur réclamation, la Défenderesse a profité de l'occasion pour leur forcer à signer un formulaire à bord de l'appareil qui, une fois complété, leur permettra de recevoir une indemnité de 250.00\$, le tout, tel qu'il appert de la lettre de la Défenderesse datée du 4 janvier 2018, communiqué avec la présente comme **PIÈCE P-3**;
- 2.71 Tel que mentionné dans la lettre du 4 janvier 2018 et suivant les instructions du représentant de la Défenderesse, la somme de 250.00\$ a été versée par la Défenderesse par courtoisie, ainsi, à la connaissance des passagers, la perception de cette somme n'a pas pour effet de les priver de leur droit de réclamation pour les dommages subis dans la foulée des événements du 3 au 5 janvier 2018, le tout, tel qu'il appert de la lettre du 4 janvier 2018, déjà communiqué avec la présente sous la cote P-3;
- 3.72 Qui plus est, cette lettre datée du 4 janvier 2018, constitue une admission de responsabilité de la part de la Défenderesse qui confirme le manquement à son obligation de transporter les passagers selon l'horaire prévu dans leur titre de transport ;
- 2.73 Compte tenu de ce qui précède, La Défenderesse a failli à son obligation de résultat, le Demandeur est en droit d'invoquer contre la Défenderesse la présomption établie en sa faveur notamment celle énoncée dans la *Loi fédérale sur le transport aérien* ;
- 2.74 Par ses agissements et ses manquements, la Défenderesse a engagé sa responsabilité et se doit d'indemniser tous les passagers du vol TS665;
- 2.75 Le 13 avril 2018, le Demandeur par l'entremise de son procureur a transmis une lettre de mise en demeure au représentant de la défenderesse et a entamé des démarches afin de régler le présent dossier à l'amiable, le tout tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure et des communications entre procureurs communiquées en liasse avec la présente comme **PIÈCE P-4**;

### **LES PERTES ET LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR**

- 2.76 Comme conséquence directe du défaut, par la Défenderesse de respecter l'horaire et la destination du vol prévu au billet d'avion acheté par le Demandeur, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;

- 2.77 En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre environ 33h10 en Haïti avant de regagner Montréal;
- 2.78 Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame donc de la Défenderesse une somme de 1740.00\$ pour troubles et inconvénients liés aux 33h10 heures de temps d'attente occasionnant ainsi l'inconfort, l'anxiété, le stress, la frustration et la fatigue pour tous les passagers du groupe;
- 2.79 Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ représentant les frais de repas que certains membres du groupe ont engagé et/ou que la Défenderesse aurait dû payer afin de fournir aux passagers de la nourriture suffisante durant les 33h10 heures d'attente;
- 2.80 Le Demandeur, en regagnant Montréal que le 5 janvier 2018 au lieu du 3 janvier 2018, a eu des pertes de salaires, pour avoir manqué deux journées de travail;
- 2.81 À ce titre, le Demandeur réclame de la Défenderesse la somme de 428.40\$ (20h00 x 21.42\$) qui représente la perte de salaire pour les 4 et 5 janvier 2018;
- 2.82 Le Demandeur Réclame également la somme de 600.00\$ pour la perte et la destruction de ses 2 bagages qui étaient resté sur la pluie durant la période d'attente;
- 2.83 Le Demandeur demande également au tribunal de condamner la Défenderesse au paiement des frais d'interurbains sur présentation des factures;
- 2.84 En effet, lesdites communications étaient nécessaires et même urgentes pour le Demandeur et les membres du groupe;
- 2.85 Le Demandeur demande également au tribunal de condamner la Défenderesse à des dommages moraux au montant de 1000.00\$ pour l'humiliation, le mépris et l'atteinte illicite à la dignité des passagers;
- 2.86 Le Demandeur demande au tribunal de condamner la Défenderesse au paiement des intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute réclamation;
- 2.87 Le Demandeur demande au tribunal de condamner la Défenderesse pour tous autres dommages que le Demandeur ou un membre du groupe auraient subis sur présentation de la facture :
- 2.88 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 3 868.40\$ qui se ventile comme suit:

a) Troubles et inconvénients liés aux 33h10 heures de temps d'attente:	1740.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Perte et destruction de deux bagages:	600.00\$;
d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018:	428.40\$;
e) Dommages moraux:	1000.00\$;
	<hr/>
TOTAL :	3 868.40\$

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont:**

- 3.1 La défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du groupe;
- 3.2 En effet, chacun des membres du groupe a réservé et/ou acheté un titre de transport comportant le vol retour TS665 de «Air transat» pour le 3 janvier 2018;
- 3.3 Chacun des membres du groupe devait prendre le vol TS665 de la compagnie de la Défenderesse à l'aéroport Toussaint-Louverture le 3 janvier 2018 en destination de Montréal ;
- 3.4 Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport Toussaint-Louverture (Port-au-Prince) dans le but de retourner à Montréal par le vol de retour TS665;
- 3.5 Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire et/ou l'itinéraire indiqué à leur réservation et /ou au titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
- 3.6 Chacun des membres du groupe est resté en Haïti le 3 et 4 janvier 2018, suite au manquement de la Défenderesse;
- 3.7 En effet, par la faute de la Défenderesse, les membres du groupe ont dû attendre environ 33h10 en Haïti avant de regagner Montréal;
- 3.8 Chacun des membres du groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la Défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que «transporteur aérien» et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes susmentionnés;
- 3.9 Chacun des membres du groupe a subi des dommages résultants du défaut de la

Défenderesse dont plus amplement mentionné ci-dessus dans la présente demande;

**4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que:**

- 4.1 Le vol TS665 devait embarquer environ 300 passagers de sorte que le Demandeur n'est pas en mesure de confirmer le nombre exact de passagers qui n'ont pas été transportés sur le vol TS665 le 3 janvier 2018 et n'est pas en mesure de rencontrer tous les passagers du groupe;
- 4.2 De plus, le Demandeur ne connaît pas tous les noms, ni les coordonnées des membres du groupe et elle ne peut les obtenir qu'avec l'aide de la Défenderesse;
- 4.3 En effet, le Demandeur n'a pu uniquement obtenir le nom d'une dizaine de membres du groupe lors des événements et est dans l'impossibilité de connaître et d'obtenir la totalité de l'identité des membres du groupes sans l'aide de la Défenderesse;
- 4.4 Même si le demandeur connaissait les coordonnées de tous les membres du groupe, celui-ci pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre;
- 4.5 De plus, depuis leur arrivée à Montréal le 5 janvier 2018, les membres du groupe se sont dispersés sur tout le territoire de la province du Québec et ailleurs de sorte que le Demandeur ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux ;

**5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Défenderesse et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont:**

- 5.1 Le vol TS665 de la Défenderesse a-t-il quitté Port-au-Prince le 3 janvier 2018 à 15h25 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol ? ;
- 5.2 La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse? ;
- 5.3 La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les 480 passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ? ;
- 5.4 Les membres du Groupe, ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour :

a) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente:	1740.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Perte et destruction de deux bagages:	600.00\$;
d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018:	428.40\$;
e) Dommages moraux:	1000.00\$;
f) tout autre dommage direct;	
g) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;	

**6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte:**

6.1 Du temps écoulé entre le jour et l'heure initialement prévus pour le retour et la date à laquelle le vol a été effectué et en tenant compte de la nature des dommages que chacun des membres a pu subir ;

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe puisque;**

7.1 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que le Demandeur et les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente Demande;

7.2 Bien que le montant des dommages subis puisse être différent pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par la Défenderesse et sa responsabilité en découlant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du Groupe;

7.3 Également, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

**8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du Groupe est:**

8.1 Une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité de la défenderesse en vertu de la Loi fédérale sur le transport aérien, de la Convention de Montréal et de la Charte des droits et liberté ;

**9. Les conclusions que le Demandeur recherche contre la Défenderesse sont:**

- 9.1 ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur et des membres du groupe contre la Défenderesse;
- 9.2 CONDAMNER la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:
- |                                                                                              |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| a) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente:                         | 1740.00\$; |
| b) Frais de repas:                                                                           | 100.00\$;  |
| c) Perte et destruction de deux bagages:                                                     | 600.00\$;  |
| d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018:                                             | 428.40\$;  |
| e) Dommages moraux:                                                                          | 1000.00\$; |
| f) tout autre dommage direct;                                                                |            |
| g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation; |            |
- 9.3 CONDAMNER l'Intimée à payer à votre Requérante la somme totale de 3 868.40\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;
- 9.4 ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et CONDAMNER l'Intimée à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;
- 9.5 ORDONNER que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;
- 9.6 RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;
- 9.7 LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis

**10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente Action collective pour les raisons suivantes;**

- 10.1 Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter :

- 10.2 Le demandeur est membre du groupe et détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par l'action collective;
- 10.3 Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente procédure et a tenté d'identifier les passagers se trouvant dans la même situation que lui, le tout tel qu'il appert de la liste des passagers communiquée avec la présente comme **PIÈCE P-5**;
- 10.4 Le demandeur est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 10.5 Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 10.6 Le demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs;
- 10.7 Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;
- 10.8 Le demandeur est de bonne foi et il entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

**11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:**

- 11.1 Le demandeur réside dans le district de Montréal;
- 11.2 L'Intimée Air Transat A.T. Inc. a sa place d'affaires à Montréal;
- 11.3 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le Demandeur a raison de croire que de nombreux membres du Groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 11.4 Les procureurs soussignés dont les services ont été retenus pratiquent et ont leur place d'affaires à Montréal;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur;

et

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

- une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité de la défenderesse en vertu de la Loi fédérale sur le transport aérien, de la Convention de Montréal et de la Charte des droits et liberté ;

**ATTRIBUER** au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe **composé de deux (2) parties dont il est lui-même membre, à savoir:**

- (A) Tous les personnes détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir;
- (B) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/ Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- 1) Le vol TS665 de la Défenderesse a-t-il quitté Port-au-Prince le 3 janvier 2018 à 15h25 tel que prévu au titre de transport des membres du Groupe? Dans la négative, de combien de temps a été le retard du vol ? ;
- 2) La Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la Défenderesse? ;
- 3) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les 480 passagers membres du Groupe? Dans l'affirmative, La Défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers ? ;
- 4) Les membres du Groupe ont-ils le droit de réclamer de la Défenderesse une indemnité pour :
  - a) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente: 1740.00\$;

b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Perte et destruction de deux bagages:	600.00\$;
d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018:	428.40\$;
e) Dommages moraux:	1000.00\$;
f) tout autre dommage direct;	
g) les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;	

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif du demandeur et des membres du groupe contre la Défenderesse;

**CONDAMNER** la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

b) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente:	1740.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Perte et destruction de deux bagages:	600.00\$;
d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018:	428.40\$;
e) Dommages moraux:	1000.00\$;
f) tout autre dommage direct;	
g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;	

**CONDAMNER** l'Intimée à payer à votre Requérante la somme totale de 3 868.40\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

**ORDONNER** le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** l'Intimée à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

**ORDONNER** que les «dommages particuliers» subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer sur demande du Demandeur;

**RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans



**AVIS D'ASSIGNATION**  
**(Articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation, dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez

élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : L'état des renseignements d'une personne moral au registre des entreprises du Québec ;

Pièce P-2 : Confirmation d'achat du billet de voyage;

Pièce P-3 : lettre de la Défenderesse datée du 4 janvier 2018;

Pièce P-4 : lettre de mise en demeure et des communications entre procureurs;

Pièce P-5 : Liste des passagers recueillie par le demandeur;

**Ces pièces sont disponibles sur demande.**

Montréal, le 3 janvier 2020

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Procureur du Demandeur  
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
**(art. 146 et 574 al.2 C.p.c.)**

---

**DESTINATAIRE :**

**AIR TRANSAT A.T. Inc. ,**  
300, rue Léo-Pariseau, bureau 600,  
Montréal (Québec), H2X 4C2

**PRENEZ AVIS** que la présente **DEMANDE DU DEMANDEUR POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**, sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **12 février 2020**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, **en salle 2,16 à 9h00** de l'avant midi ou, aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE**

Montréal, le 3 janvier 2020

(s) Me R. Gauld Joseph

---

**Procureur du Demandeur**  
**R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney**  
1188 Avenue Union, bureau 134  
Montréal, Qc, H3B 0E5  
tél.: 514-748-5682  
Télec.: 514-221-2160  
Courriel : gauld@gauldavocats.com  
Site Web. : www.gauldavocats.com

**No: 500-06-**

**COUR SUPÉRIEURE  
(ACTION COLLECTIVE)**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**SAINTGELLE CHEVALIER**

Demandeur

c.

**AIR TRANSAT A.T. INC.,  
AIR TRANSAT,**

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR  
ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Article 571 et suivant C.p.c.)**

**ORIGINAL**

**R. GAULD JOSEPH**

**Avocat & Attorney**

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

tél.: 514-748-5682

Télec.: 514-221-2160

Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

Site Web. : [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)

**AJ- 4892**